



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

Saint-Denis, le 24 janvier 2013

Bureau de l'Environnement

ARRETE N°13- 63/SG/DRCTCV

Enregistré le 24 janvier 2013

**Portant dispositions complémentaires, au titre du code de l'environnement,
de l'arrêté n°12-909/SG/DRCTCV du 25 juin 2012**

**Autorisant la Société Aéroportuaire de la Réunion à réaliser les travaux de
renforcement et d'élargissement des chaussées aéronautiques de l'aéroport
Roland Garros situé sur la commune de Sainte Marie.**

Le Préfet

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) arrêté le 07 décembre 2009;

VU l'arrêté d'autorisation initial N°12-909/SG/DRCTCV du 25 juin 2012 concernant la réalisation des travaux d'extension des parkings avions et le prolongement du taxiway alpha de l'aéroport de Roland Garros

VU les dossiers complémentaires complets et réguliers d'étude d'impacts et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposés au titre des articles L.122-1 et R.214-6 du code de l'environnement, reçus le 29 février 2012, présentés par la Société Aéroportuaire de la Réunion, enregistrés sous le n° 2012-18 et relatifs au projet de renforcement et d'élargissement des chaussées aéronautiques de l'aéroport Roland Garros ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 09 août 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 septembre 2012 au 03 octobre 2012 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 octobre 2012 ;
VU le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 30 novembre 2012;
VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2012 ;
VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2012 à la connaissance du pétitionnaire ;
VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Société aéroportuaire de La Réunion est autorisée à réaliser les travaux de renforcement et d'élargissement des chaussées aéronautiques de l'aéroport Roland Garros.

L'arrêté n°12-909/SG/DRCTCV du 25 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 – Nature des travaux complémentaires :

L'arrivée de l'Airbus A380 est l'occasion de restaurer certaines infrastructures existantes et de réaliser des travaux spécifiques. Ainsi les pistes et les voies de circulations devront être :

- renforcées suivant l'appareil le plus contraignant : B 777-300 ER ;
- reprofilées suivant la réglementation la plus exigeante ;
- élargies suivant l'appareil le plus contraignant : A380-800.

L'élargissement des accotements sera de 7,50 m de chaque côté de chaque piste.

Le balisage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le réseau d'assainissement et de drainage projeté assure conjointement la sécurité et l'absence de ruissellement d'eaux pluviales sur les pistes. Un traitement des eaux pluviales ayant transité sur les aires de stationnement est programmé pour un rejet en milieu naturel.

Nature et volume des travaux sur les pistes :

A) Démolition de chaussées

Deux types de travaux nécessitent des démolitions préalables de chaussées existantes :

- la construction des surlargeurs sur les taxiways Bravo et Charlie ;
- La mise en place d'ouvrages d'assainissement (caniveau, cadres ou dalots, ...) traversant les taxiways Alpha, Charlie et la raquette du seuil 12.

B) Terrassement

Les volumes de terrassements correspondent aux opérations suivantes :

- Les excavations liées aux élargissements des accotements des pistes et de la voie de circulation Charlie ;
- Les excavations liées aux travaux d'assainissement : fossés, cadres et dalots ;
- Les réglages des bandes des pistes et des voies de circulation.

Le volume des déblais est estimé à 215 000 m³.

Le volume des remblais est estimé à 35 000 m³ et peut être réutilisé.

En conséquence 180 000 m³ de terre sont à évacuer.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, en cas d'extraction de manière principale de matériaux de carrière ; par ailleurs si certains déblais sont considérés comme des déchets inertes, ceux-ci sont gérés dans le respect des règles définies à l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

C) Fraisage des chaussées existantes

Le **fraisage** est un procédé d'usinage par enlèvement de matière.

Les zones d'intervention sont limitées à 10 m de part et d'autre de l'axe de la piste. Quant aux intersections avec le nouveau taxiway et le taxiway Bravo, la zone de fraisage s'étend jusqu'au bord sud de la piste. La superficie concernée est de 27 000 m² environ.

Les travaux de fraisage sur la plate-forme ont un objectif et une profondeur d'action différents selon leur localisation :

- fraisage « normal » sur toute l'étendue du projet pour améliorer l'accrochage entre la couche de surface existante et la nouvelle couche de roulement (2cm d'épaisseur) ;
- fraisage spécifique pour assurer :
 - des épaisseurs minimales de nouvelles couches (reprofilage et roulement),
 - le nivellement du projet et la correction de défauts existants (3 cm à 8 cm),
 - le renouvellement des zones existantes fissurées puis réparées ponctuellement avec de la résine(3 cm à 8 cm),
 - la conformité des zones défectueuses de la piste 14/32 (sur 12-13 cm d'épaisseur).

Les matériaux enlevés seront par la suite remplacés par 12 à 13 cm de EB-BBSG 0/10, ayant une fonction de reprofilage. Deux couches seront mises en œuvre de 6 ou 6,5 cm selon les besoins.

D) Renforcement et resurfaçage

Le renforcement des chaussées correspond au comblement de dépressions importantes par l'application d'une épaisseur d'uni.

Le resurfaçage a pour but de niveler la surface des chaussées.

Article 3 - rubriques de la nomenclature

Le projet présenté est soumis à **autorisation** au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation par le code de l'environnement (article **R214-1**) :

| Rubriques | Intitulé | Caractéristiques | Régime |
|-----------|---|--|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha | Le projet concerne une superficie d'environ 32 ha, qui fait partie intégrante de l'aménagement global de l'aéroport, d'une superficie de 263 ha. | Autorisation |
| 3.1.4.0 | Consolidation des berges à l'exclusion des canaux artificiel par des techniques autres que végétale, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | Ouvrages de protection des berges en enrochement libres sur une longueur de 80 ml | Déclaration |

D'autre part, ce projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - impacts complémentaires du projet sur l'environnement, l'eau et le milieu aquatique : incidences des travaux et mesures d'évitement, correctives ou compensatoires

Pollution des sols et des déblais :

La caractérisation exhaustive et quantitative des terres qui seront concernées par les travaux de renforcement des chaussées aéronautiques devra intervenir avant le commencement des travaux.

Les résultats de cette analyse seront transmis au service instructeur pour avis avant tous travaux de terrassement. Au vu du résultat de cette étude, si des prescriptions complémentaires sont nécessaires, le service instructeur modifiera les conditions d'application de l'arrêté d'autorisation après passage au CODERST, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement. Les travaux de terrassement ne pourront commencer qu'après arrêté du préfet.

Article 5 – Etudes complémentaires sur la qualité de l'air

L'objectif est de réaliser un état des lieux de la qualité de l'air et de disposer d'informations sur la qualité de l'air dans l'environnement proche de l'aéroport et d'apporter des indications sur l'impact du trafic aérien. Il s'agit de répondre à la question du rôle joué par l'aéroport sur le niveau de la qualité de l'air dans une zone qui englobe l'aéroport et les zones habitées situées à proximité. Cette analyse de l'état initial doit permettre d'identifier de nouveaux axes de progrès et fixer des priorités dans leur réalisation.

Les résultats de cette étude seront transmis au préfet au plus tard au 31 décembre 2013.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans (15)** à compter de la date de notification de l'arrêté N°12-909/SG/DRCTCV du 25 juin 2012.

Article 7 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° N°12-909 /SG/DRCTCV du 25 juin 2012 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (titre I, livre V du code de l'environnement) et à la gestion des déchets (titre IV, livre V du code de l'environnement).

Article 10 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sainte-Marie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sainte-Marie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE